

## REGLES DE LA SOCIETE

DITE

# CAISSE ECCLESIASTIQUE ST. JOSEPH

Etablie dans l'Archidiocèse de Québec. (a)

### I. REGLES FONDAMENTALES.

1. La caisse ecclésiastique Saint Joseph a pour but 1o. de secourir pécuniairement, pendant leur vie, ceux de ses membres qui deviennent infirmes, ou invalides et qui, à raison de leur infirmité ou invalidité, sont dispensés par leur Evêque de l'exercice du saint ministère, ou devenus incapables, au jugement du Bureau, de remplir l'emploi auquel ils étaient appliqués avec l'autorisation de l'Ordinaire; 2o. de secourir par des prières tous les associés après leur décès.

2. Les règles de la Société pourront être modifiées par la majorité du Bureau, pourvu que telle modification soit approuvée par la majorité des membres consultés à ce sujet. Les réponses remises au Président plus de deux mois après la date de la circulaire, seront considérées comme non avenues. On suit la même règle toutes les fois que le Président juge à propos de consulter les associés sur une question importante, sauf l'exception exprimée au No. 36.

3. La Société s'obligeant à titre de justice envers ses membres, c'est aussi à titre de justice que chacun doit s'acquitter de ses

(a) Telles qu'adoptées définitivement par les associés, en réponse à la circulaire du 5 février 1876.